

Décision n°2023-088

Portant autorisation de suivi de la fructification forestière à des fins scientifiques dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Eric BAUBET, Chargé de recherche ongulés sauvages, référent sanglier, OFB - DRAS

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain, parcelles 152, 163, 171, 172, 242, 267

Nature de la demande : Réalisation d'opérations d'observation et d'estimation de la fructification forestière dans le cœur et la réserve intégrale du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté 2022-04 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation nocturne des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale ;

Vu l'arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2022-05 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant la période du brâme du cerf ;

Vu l'arrêté 2023-03 du directeur du Parc national de forêts interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain pendant les journées de régulation des grands ongulés :

Vu la demande formulée le 15 mai 2023 par Eric BAUBET de l'OFB de poursuivre les actions d'étude à long terme sur l'espèce sanglier sur le massif forestier d'Arc-Châteauvillain, en particulier le suivi de la fructification forestière au regard de son influence sur le succès reproducteur de l'espèce, le tout, éventuellement combiné à des emports de fruits pour analyse;

Vu la délibération n°CS-2023-053 du conseil scientifique du 28 juillet 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les installations et les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de celle-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance des populations de grands ongulés (Objectif 9), en particulier à des fins d'améliorer la caractérisation d'un équilibre de la faune chassable avec ses milieux de vie ;

DÉCIDE

Article 1: Objet

Le personnel du pôle d'étude et de recherche de Châteauvillain – 2 bis, rue des religieuses 52120 CHATEAUVILLAIN, placé sous la responsabilité de M. Cyril ROUSSET et M. Eric BAUBET, est autorisé à procéder au suivi de la fructification forestière dans la Réserve intégrale du Parc national, et à en exporter des fruits pour analyse, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2: Prescriptions

2.1 Accès à la réserve intégrale

Le décret de création de la Réserve intégrale permet le libre accès aux personnels de l'OFB, de l'ONF et du Parc national.

En cas de présence d'un personnel non mentionné dans la liste, l'OFB devra effectuer une demande expresse par courriel à l'adresse <u>autorisations@forets-parcnational.fr</u> pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national.

2.2 Véhicules autorisées

Seuls sont autorisés des véhicules légers motorisés et l'usage du vélo électrique. La présente autorisation devra être placée de façon visible sur le véhicule (au niveau du pare-brise s'agissant d'une voiture).

• 2.3 Circulation et stationnement en véhicule

La circulation en véhicule se fera uniquement sur les routes ouvertes à la circulation piétonne du grand public définie par l'arrêté 2023-01. Le stationnement des véhicules motorisés n'est pas autorisé sur les accotements enherbés, seulement sur chaussée empierrée. Les barrières seront refermées après chaque passage.

2.4 Cheminement pédestre

La circulation à pied sera privilégiée sur les routes forestières et chemins ruraux prévus dans l'arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement. Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible. Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux, les bruits générés par l'ouverture ou la fermeture des portières de voitures et ceux occasionnés par le transport de matériels métallique seront réduits au maximum) et

l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire.

Les phases de mesures se feront dans ce même respect des patrimoines de la réserve intégrale.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.5 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour le suivi de la fructification forestière en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain dans le cadre du programme d'étude à long terme de l'espèce sanglier mis en œuvre par l'OFB, et dans les conditions décrites dans le « protocole 2023 d'estimation de la production forestière à Châteauvillain-Arc-en-Barrois » de l'OFB, à savoir :

- Des suivis de chênes sur parcelles fixes ;
- Des relevés à l'aide de paniers suspendus servant à la récolte des fruits;
- Des relevés linéaires voiture ;
- Des analyses en laboratoire des fruits collectés.

Une cartographie est jointe en annexe.

En cas de marquage des arbres pour un suivi d'une année sur l'autre, l'opérateur veillera à ce qu'il soit aussi discret que possible constituant un compromis entre la visibilité pour repérage et le respect du caractère naturel de la réserve intégrale, par exemple en l'appliquant sur une surface réduite et à l'opposé des axes de circulation.

L'OFB est autorisé à disposer en forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain des paniers collecteurs de fruits sur des supports métalliques attachés avec une sangle sur le tronc de l'arbre à 2m50 de hauteur, et à prélever leur contenu, conformément aux modalités de l'article de Vajas et al. (2018). Un petit panneau expliquant notamment l'usage scientifique sera mis en place sur le support de chaque panier. Les localisations précises des dispositifs doivent être transmises au Parc national de forêts à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Les supports devront être démontés en dehors des phases d'expérimentation prévues dans le protocole pour éviter que la sangle ne porte atteinte à la croissance de l'arbre.

L'export en dehors de la Réserve intégrale du Parc national, la détention, l'utilisation et le cas échéant la destruction des prélèvements de fruits sont également autorisés.

2.6 Droit et communication des données collectées

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la réserve intégrale du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation par transmission directe à l'adresse <u>autorisations@forets-parcnational.fr</u> avec un bilan des opérations réalisées. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges…).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4: Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 10 août 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX

Annexe:



